ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, en interprétation de celui du premier nivose, concernant la remise aux receveurs des droits d'enregistrement, d'un extrait des jugemens portant peine d'amende et de confiscation.

Du 16 Nivose, an V de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, après avoir entendu le ministre de la justice,

ARRÊTE ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le délai de trois jours, dans lequel l'article premier de l'arrêté du Directoire exécutif, du premier nivose présent mois, oblige ses commissaires près les tribunaux de remettre aux receveurs du droit d'enregistrement un extrait des jugemens portant peine d'amende ou de confiscation, n'est applicable qu'aux jugemens rendus par les tribunaux de police contre lesquels il n'y a point de déclaration de recours à cassation.

II. A l'égard des jugemens de ces tribunaux contre lesquels il a été fait, dans les trois jours, une déclaration de recours à cassation, les extraits n'en seront remis aux receveurs du droit d'enregistrement, que dans les trois jours qui suivront soit la réception du jugement confirmatif du tribunal de cassation, soit la déchéance du recours à cassation, par l'effet du défaut de consignation d'amende dans les dix jours fixés par l'article 449 du code des délits et des peines, pour la remise au greffe, de la requête en cassation, à laquelle la quit-

tance de consignation d'amende doit être jointe, aux termes de l'art. XVII de la loi du 2 brumaire an IV.

III. Quant aux jugemens des tribunaux correctionnels, les extraits n'en seront remis aux receveurs du droit d'enregistrement, que dans les trois jours qui suivront soit l'expiration du délai fixé pour l'appel de ces jugemens, et ce, dans le cas seulement où il n'en aura pas été appelé, soit la réception des jugemens confirmatifs rendus par les tribunaux criminels, lesquels, suivant l'esprit des art. 205, 440 et 443 du code des délits et des peines, ne doivent, en cas de déclaration de recours à cassation, être adressés aux commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux correctionnels pour être mis à exécution, qu'après avoir été eux-mêmes confirmés par le tribunal de cassation, ou après que la déchéance du recours à cassation est encourue par le défaut de consignation d'amende, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

IV. Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux de police et correctionnels, ne pourront, au surplus, se prévaloir de l'article IV de son arrêté du premier de ce mois, pour empêcher qu'un condamné insolvable qui se trouvera dans le cas prévu par l'article V du titre II de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, ne soit mis en liberté après le terme pendant lequel cette loi autorise la continuation de sa détention pour cause d'insolvabilité.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme. *Signé* P. BARRAS, *président;* par le Directoire exécutif, *pour le secrétaire général* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX.

A Paris, de l'imprimerie du dépôt des Lois, place du Carousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.